ARRÊTÉ
N° 2026_10_01
Temporaire

DÉPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE
de
MIRAMONT-SENSACQ

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Permission de voirie– Route du Lac

LE MAIRE DE MIRAMONT-SENSACQ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de l'entreprise SYDEC de Mont de Marsan; représenté par Monsieur LAFITTE Laurent conducteur des travaux.

Considérant qu'en raison de travaux pour dépose de poteaux EDF et installations nouvelles , la signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise conduisant les travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du **16 novembre 2026 au 16 février 2026,** lors de travaux pour dépose de poteaux EDF et installations nouvelles , la signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise conduisant les travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation de travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SYDEC de Mont de Marsan.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MIRAMONT-SENSACQ.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : M. le Maire de la commune de MIRAMONT-SENSACQ, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SYDEC
55 Rue Martin Luther King
40 000 MONT DE MARSAN

Fait à Miramont-Sensacq, le 12/10/2026

Le Maire,
Pascal BEAUMONT